

DIVISION DE LYON

Lyon, le 06/12/2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-064497

Monsieur le directeur
Entreprise REEL
Chemin de la Chauz
69450 Saint Cyr au Mont d'Or

Objet : Inspection de la radioprotection du 14 novembre 2012
Installation : REEL - Agence de maintenance nucléaire
Nature de l'inspection : Radioprotection
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-1368

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 14 novembre 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 novembre 2012 de l'agence de maintenance nucléaire de l'entreprise REEL (69) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs sont mises en œuvre. Ils relèvent en particulier que les principales obligations réglementaires relatives au suivi médical et au suivi de l'exposition des personnels exposés aux rayonnements ionisants lors des interventions dans les installations nucléaires de base sont prises en compte. Il en est de même pour la formation et l'habilitation de ces personnels. Toutefois, des améliorations sont nécessaires dans la rédaction des analyses de postes de travail et dans l'organisation des chantiers.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Analyse des postes de travail

L'article R.4451-10 du code du travail stipule que « *les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en-deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible* ». A cet effet, l'article R.4451-11 du code du travail précise que « *l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail* ». Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs et conduit à établir le classement du personnel selon les modalités prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous avez procédé au classement des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sans évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue. Néanmoins, les inspecteurs ont noté que vous procédez systématiquement à une évaluation de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de chaque opération en zone contrôlée en application de l'article R4451-11 du code du travail.

A1. Je vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail de chacun des personnels susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants afin d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue en application de l'article R4451-11 du code du travail. Je vous précise que l'historique de l'exposition des travailleurs mesurée par dosimétrie passive et opérationnelle peut être pris en compte pour affiner cette évaluation.

◆ Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application des articles R.4451-8 et R.4451-113 du code du travail, la personne compétente en radioprotection de l'entreprise extérieure qui opère sur un chantier de sous-traitance dans les installations nucléaires de bases intervient dans le cadre d'une organisation prenant en compte la coordination générale des mesures de prévention.

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation mise en œuvre en lien avec votre donneur d'ordre dans le cadre de la préparation et du suivi des chantiers. Ils ont notamment eu connaissance des modalités d'intervention mises en œuvre dans les situations où les conditions logistiques prévues n'étaient pas réunies. En particulier, en cas d'écart constaté par le chef de chantier entre la cartographie radiologique effective et les hypothèses prises en compte lors de la rédaction du régime de travail radiologique associé à l'intervention, il a été indiqué aux inspecteurs que le chef de chantier disposait d'une marge d'appréciation, variable selon le type de chantier, dans laquelle il ne sollicitait pas l'avis de la personne compétente en radioprotection pour se prononcer sur l'acceptabilité des nouvelles conditions d'intervention.

Or, la note d'organisation générale de la radioprotection (ORG/RP-001) présentée lors de l'inspection, déclinée le cas échéant dans des procédures spécifiques pour certaines interventions, traite de la problématique de gestion des écarts mais ne formalise pas cette organisation entre le chef de chantier et la personne compétente en radioprotection. En particulier, les tolérances appliquées aux débits de dose attendus dans le cadre d'un chantier et en-dessous desquelles le recours à la PCR ne serait pas nécessaire, évoquées lors de l'inspection, ne sont pas formalisées.

A2. Je vous demande de compléter vos notes d'organisation et procédures internes existantes afin de formaliser l'ensemble des modalités d'intervention de votre personne compétente en radioprotection lors des chantiers de sous-traitance en INB. Il conviendra de procéder à un état des lieux précis de la nature des interfaces attendues au titre des articles R.4451-8 et R.4451-113 du code du travail, tant en interne entre votre PCR et votre chef de chantier qu'en externe avec votre donneur d'ordre afin de clarifier dans votre organisation générale les rôles et responsabilités de chaque intervenant.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Suivi dosimétrique

L'article R.4451-57 du code du travail stipule que « *l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant notamment les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé et la nature des rayonnements ionisant* ». L'article R.4451-62 prévoit par ailleurs que chaque travailleur fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition.

Les inspecteurs ont constaté que, si le risque d'exposition aux neutrons figure sur l'ensemble des fiches d'exposition consultées lors de l'inspection, seuls 13 travailleurs font l'objet d'un suivi dosimétrique adapté à ce type d'exposition.

B1. Je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN la démarche adoptée pour définir la nature du suivi dosimétrique de vos travailleurs, notamment vis-à-vis du risque d'exposition aux neutrons.

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (point 1.3 de l'annexe), hors du temps d'exposition, le dosimètre passif doit être rangé dans un emplacement placé à l'abri des rayonnements ionisants et comportant un dosimètre témoin.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun emplacement de ce type n'était prévu pour les dosimètres des travailleurs exposés qui interviennent au sein des installations nucléaires directement depuis leur domicile. Par ailleurs, il leur a été indiqué que certains événements avaient ponctuellement généré des résultats anormaux lors du développement de dosimètres passifs (par exemple, passage des dosimètres passifs dans les contrôleurs de bagages utilisant les rayonnements ionisants à l'entrée des sites nucléaires, à l'occasion de déplacements des travailleurs). Les inspecteurs ont été informés de la mise en œuvre systématique d'une action de sensibilisation à l'attention des travailleurs exposés suite à un événement de ce type.

B2. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous envisagez de prendre, le cas échéant en lien avec votre donneur d'ordre, pour que les dosimètres passifs des travailleurs exposés soient entreposés en présence d'un dosimètre témoin lorsqu'ils ne sont pas portés.

C/ Observations :

C1. En application de l'article R.4451-119 du code du travail, je vous rappelle que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit recevoir annuellement de l'employeur un bilan statistique du suivi dosimétrique permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs. Les données relatives à la dose collective peuvent être exploitées à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives et de demandes de complément dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET